

ARRÊTE DU MAIRE n°26-232
Portant interdiction temporaire de circulation à l'occasion des
« Terrasses Musicales »
SAMEDI 22 AOUT 2026

DIRECTION GENERALE DES SERVICES
Service Juridique

LE MAIRE DE LA VILLE DE FALAISE,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-6 ;

VU le Code de la Route, et notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-8, R.411-18 et R.411-25 à R.411-28 ;

VU le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.115-1, L.141-10, L.141-11 et L.141-12 ;

VU le Code Pénal et, notamment, son article R 610-5 ;

VU l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, livre I, 8^{ème} partie – signalisation temporaire ;

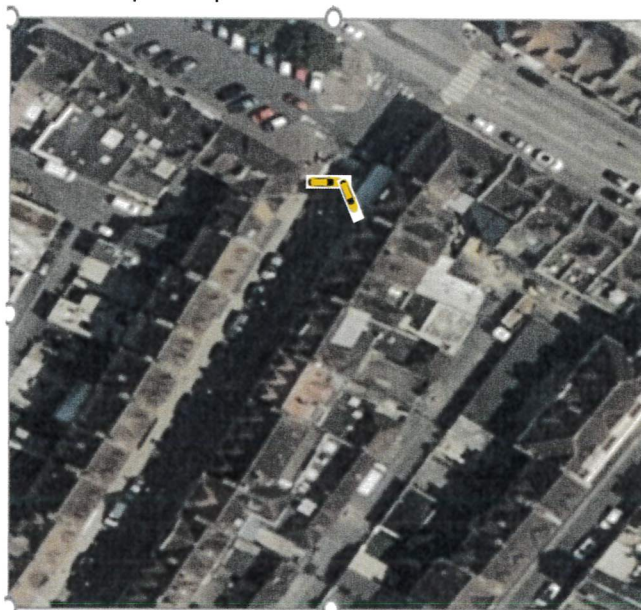
CONSIDERANT l'organisation de l'évènement « *Les Terrasses Musicales* », par la Ville de Falaise, en partenariat avec certains bars de la Ville de Falaise ;

CONSIDERANT la nécessité d'interdire temporairement la circulation **rue de la Pelleterie**, afin que l'évènement « *Les Terrasses Musicales* » prévu au droit du bar « **La Civette** » puisse avoir lieu en toute sécurité ;

A R R E T E

ARTICLE 1 –

Le Samedi 22 août 2026, de 16h00 à 22h00, la circulation de tous véhicules sera interdite au niveau de la **rue de La Pelleterie** selon le plan reproduit ci-dessous :



ARTICLE 2 -

La signalisation sera apposée par les Services Techniques de la ville afin de permettre l'application des présentes dispositions.

ARTICLE 3 -

Conformément aux prescriptions Préfectorales, en lien avec le déclenchement du plan VIGIPIRATE niveau 2 - Sécurité Renforcée, l'organisateur de l'évènement (**La Civette**) devra positionner deux véhicules anti-bélier selon le plan reproduit à l'article 1.

Les clés des véhicules devront être stockées en un seul et unique point (ou détenues par une seule personne et en permanence sur le site), en vue de faciliter l'efficiencia de l'accès aux secours. En cas de manquement aux prescriptions sécuritaires, la Ville de Falaise se décharge de toute responsabilité.

ARTICLE 4 -

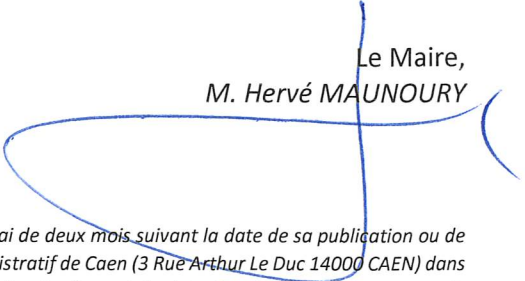
Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 -

La Directrice Générale des Services et la Gendarmerie Nationale sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait en l'Hôtel de Ville de FALAISE, le 02 juillet 2026.

Le Maire,
M. Hervé MAUNOURY



RENDU EXECUTOIRE
ET AFFICHE LE

07 JUL. 2026

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux adressé au maire dans le délai de deux mois suivant la date de sa publication ou de sa notification, et / ou d'un recours contentieux par courrier adressé au tribunal administratif de Caen (3 Rue Arthur Le Duc 14000 CAEN) dans le délai de deux mois suivant soit la date de sa publication ou de sa notification, soit éventuellement, la date de rejet, tacite ou express, du recours gracieux. Le tribunal administratif de Caen peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible depuis le site www.telerecours.fr